

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

MODIFICATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE
DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)
ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°550
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE 19/12/2011.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la délibération du conseil communautaire N°550 du 19 décembre 2011,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 18 mai 2021,

CONSIDERANT que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service,

CONSIDERANT que les stagiaires, les non titulaires de droit privé et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T,

CONSIDERANT que l'initiative d'ouvrir un CET revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales,

CONSIDERANT que la réglementation ouvre la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P).

CONSIDERANT que suite à diverses évolutions réglementaires, il est nécessaire de modifier la délibération n°550 du Conseil communautaire du 19/12/2011 sur les modalités applicables au C.E.T dans la collectivité telles que présentées en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger la délibération du conseil communautaire N°550 du 19 décembre 2011,
- d'adopter les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux bénéficiaires comme présentées en annexe,
- d'autoriser le Président à signer les conventions fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur un CET par un agent lors d'un départ ou d'une arrivée dans la collectivité.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2592 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3435-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Modification de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

***Cadre réglementaire du CET :**

Les droits à congés sur le CET sont utilisés conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 7-I du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ou de toutes mesures législatives ou réglementaires les modifiant, les complétant ou s'y rapportant.

*** Ouverture et Alimentation du CET :**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Le nombre maximal de jours cumulés au CET est de 60 jours.

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- le report de jours de RTT (récupération du temps de travail),

Chaque année, le service ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

*** Utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés :

- Compensation des jours du CET :

Conformément à la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article 7-I de la loi du 26 janvier 1984, la collectivité décide de proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Cette compensation peut intervenir sous forme d'une indemnisation financière des droits épargnés ou de leur prise en compte au sein du RAFP :

Ainsi et en vertu de l'article 5 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, les conditions applicables sont les suivantes :

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- * Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- * Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- * Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

* Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le conventionnement sera étudié au cas par cas sans limite de jours.